

Beilage – Annexe

Vereinigte Bundesversammlung Assemblée fédérale (Chambres réunies)

Mittwoch, 22. März 1995
Mercredi 22 mars 1995

08.00 h

Vorsitz – Présidence: Frey Claude (R, NE)

Le président: Je déclare ouverte la séance de l'Assemblée fédérale, Chambres réunies.

Les députés des deux Conseils ont été régulièrement convoqués à la séance de ce jour. Ils ont reçu, avec le programme de la session, l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée fédérale. Je constate que la majorité absolue des membres du Conseil des Etats et du Conseil national est réunie; l'Assemblée fédérale peut dès lors valablement délibérer.

94.085

Begnadigungsgesuch Demande en grâce

Pidoux Philippe (R, VD), Nationalrat, unterbreitet im Namen der Begnadigungskommission (BeK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Ausgangslage

Die Geschwisterin L.K. führte im Jahre 1989 mehrfach Kleider und andere Waren im Wert von 71 775 Franken unrechtmässig in die Schweiz ein.

Die Oberzolldirektion büsste sie mit 6675 Franken. Ferner wurden L.K. die Verfahrenskosten von 694 Franken auferlegt. In Anbetracht ihrer schwierigen finanziellen Verhältnisse gestand ihr die Oberzolldirektion Ratenzahlungen zu.

L.K. entrichtete insgesamt 1070 Franken an die Busse, so dass noch 5605 Franken ausstehen.

Am 12. April/13. Mai 1994 ersuchte L.K. um begnadigungsweisen Erlass der restlichen Zollbusse. Sie begründet ihr Gesuch im wesentlichen mit ihrer äusserst prekären finanziellen Situation. Die geschiedene Frau, die für ihre elfjährige Tochter zu sorgen hat, ist halbtags zu einem Monatslohn von 1600 Franken tätig. Für ihre Tochter erhält sie monatliche Alimente von 600 Franken.

Erwägungen der Kommission

Die Kommission ist mit dem Bundesrat der Auffassung, dass der Geschwisterin entgegengekommen werden kann, da sie sich keine weiteren strafbaren Handlungen hat zuschulden kommen lassen und Sühnebereitschaft bekundet hat. Ausserdem dürfte sie angesichts ihrer finanziellen Lage ausserstande sein, den Bussenrest vor Eintritt der Vollstreckungsverjährung zu begleichen. Angesichts dieser Umstände rechtfertigt sich ein Gnadenakt.

Anmerkung zur Form

Die Kommission hat beschlossen, einem Antrag der Bundesanwältin im Zusammenhang mit dem Eidgenössischen Datenschutzgesetz Folge zu geben. Die Kommission ändert demzufolge ihre Praxis bezüglich der Form bei der Redaktion und Veröffentlichung des Berichts.

Die Anonymität wird gewahrt bei Urteilen, die unter Ausschluss der Öffentlichkeit gefällt wurden, beispielsweise jenen der Zollverwaltung. Wo es sich hingegen um Urteile handelt, die in einer öffentlichen Verhandlung ausgesprochen wurden, steht die Wahrung der Anonymität nicht mehr zur Frage, da die Namen bereits bekannt sind.

Die Kommission wünscht, dass alle Behörden einschliesslich des Bundesrates nach dieser Praxis verfahren.

Es versteht sich, dass das gesamte Aktenmaterial – einschliesslich Namensangaben – für die Mitglieder der Bundesversammlung bis zur Annahme des Kommissionsberichts durch die Vereinigte Bundesversammlung beim Sekretariat der Begnadigungskommission zur Verfügung steht.

Dieser Bericht trägt dem Beschluss Rechnung, wonach bei unter Ausschluss der Öffentlichkeit gefällten Urteilen die Anonymität zu wahren ist.

Pidoux Philippe (R, VD), conseiller national, présente au nom de la Commission des grâces le rapport écrit suivant:

Situation initiale

L'auteur (de sexe féminin) de la demande en grâce L.K. a introduit à plusieurs reprises illégalement en Suisse des vêtements et d'autres marchandises pour une valeur de 71 775 francs.

La Direction générale des douanes lui a infligé une amende de 6675 francs. En outre 694 francs de frais de procédure ont été mis à sa charge. En considération de sa situation financière difficile, la Direction générale des douanes lui a accordé la possibilité de payer l'amende par acomptes.

L.K. a versé en tout la somme de 1070 francs au titre de l'amende, en sorte que 5605 francs sont encore impayés.

Les 12 avril et 13 mai 1994, L.K. a demandé à être libérée du reste de l'amende douanière par la voie d'une grâce à elle consentie. Elle motive sa demande pour l'essentiel en invoquant sa situation financière particulièrement précaire. Cette femme divorcée, qui doit pourvoir à l'entretien de sa fille de onze ans, est employée à mi-temps pour un salaire mensuel de 1600 francs. Elle reçoit, pour sa fille, une pension alimentaire de 600 francs.

Considérations de la commission

La commission estime qu'il est possible de réserver bon accueil à L.K., du fait qu'elle n'a pas commis d'autre acte punissable et qu'elle a montré qu'elle était disposée à la réparation. En outre, vu sa situation financière, tout porte à croire qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter du reste de l'amende avant la prescription de la peine. Au vu de ces circonstances, accorder la grâce se justifie.

Remarque quant à la forme

La commission a décidé de donner suite à une proposition de Madame le Procureur général de la Confédération en relation avec la loi fédérale sur la protection des données. La commission modifie donc sa pratique quant à la forme de la rédaction et la publication du rapport:

La forme anonyme sera respectée pour les cas ayant trait à des condamnations rendues sans audience publique, comme celles infligées par l'Administration des douanes. Par contre, lorsqu'il s'agit de condamnations prononcées en audience publique, la question de la garantie de l'anonymat ne se pose pas puisque les noms sont déjà connus.

La commission émet le souhait que toutes les autorités publiques, dont le Conseil fédéral, procèdent de la même manière. Il est bien entendu que le dossier complet – avec indication des noms – est à la disposition des membres de l'Assemblée fédérale auprès du secrétariat de la Commission des grâces jusqu'à l'adoption du rapport de la commission par l'Assemblée fédérale réunie.

Le présent rapport tient compte de la décision de respecter la forme anonyme lorsqu'il s'agit de condamnations rendues sans audience publique.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt, das Begnadigungsgesuch gutzuheissen.

Proposition de la commission

La commission propose de donner suite à la demande en grâce.

Angenommen – Adopté

Bundesgericht – Tribunal fédéral

Huber Annemarie, Generalsekretärin, verliest folgendes Rücktrittsschreiben:

Huber Annemarie, secrétaire générale, donne lecture de la lettre de démission suivante:

Sehr geehrte Herren Präsidenten, sehr geehrte Damen und Herren des National- und Ständerates

Im Juli 1995 werde ich 65 Jahre alt. Ich trete auf Ende Juli 1995 aus dem Bundesgericht zurück, zu dessen Mitglied Sie mich am 8. Oktober 1980 wählten. Es ist eine faszinierende, allerdings zunehmend problematische Aufgabe, an der ich seither mitwirken darf. Ich danke für das Vertrauen, das Sie mir damals und bei den Wiederwahlen schenkten.

Mit vorzüglicher Hochachtung und freundlichen Grüssen

Herman Schmidt

Le président: M. Herman Schmidt quitte le Tribunal fédéral après quinze ans d'activité fructueuse. M. Schmidt est un juriste d'origine bâloise, qui a fait l'essentiel de sa carrière dans le canton d'Argovie avant d'accéder au Tribunal fédéral. Après des études de droit et de sciences économiques aux Universités de Zurich, de Paris et de Londres, il obtient le brevet d'avocat saint-gallois en 1957. Pendant trois ans, M. Schmidt fut collaborateur au service juridique de l'Union suisse des coopératives de consommation à Bâle. En 1962, il devint juge à la Cour suprême du canton d'Argovie, qu'il présida de 1973 à 1975.

Le couronnement de sa carrière est intervenu le 8 octobre 1980, lorsque l'Assemblée fédérale l'a élu au Tribunal fédéral. Au sein de notre Haute Cour, le juge Schmidt fut affecté d'abord à la Deuxième Cour de droit public, puis à la Première Cour. En outre, il est membre depuis deux ans de la Cour de cassation extraordinaire.

Au sein du Tribunal fédéral, M. Schmidt s'est spécialisé dans le droit fiscal et dans le droit de la construction et de l'aménagement du territoire.

Parmi ses publications, il faut citer diverses contributions sur le droit fiscal en langue italienne et un important article dans les Mélanges Grisel intitulé: «La délimitation entre recours de droit administratif et recours de droit public dans le cadre de l'application des traités internationaux. Les recours administratifs contre la perception des impôts cantonaux sont-ils possibles?»

M. le juge fédéral Schmidt laissera le souvenir d'un homme sérieux dont le travail a été marqué par un sens social très prononcé. Nous remercions cet excellent juriste pour sa grande contribution aux travaux de notre Cour suprême, et nous lui adressons nos vœux chaleureux pour l'avenir. (*Applaudissements*)

Wahl eines Richters

Election d'un juge

Ergebnis der Wahl – Résultat du scrutin

Ausgeteilte Wahlzettel – Bulletins délivrés	188
eingelangt – rentrés	188
leer – blancs	17
ungültig – nuls	0
gültig – valables	171
absolutes Mehr – Majorité absolue	86

Es wird gewählt – Est élu

Raselli Niccolò mit 154 Stimmen

Ferner haben Stimmen erhalten – Ont en outre obtenu des voix
Verschiedene – Divers 17

Le président: Je félicite M. Raselli de son élection. Monsieur le Juge fédéral, je vous souhaite, au nom de l'Assemblée fédérale, une brillante carrière au Tribunal fédéral. (*Applaudissements*)

M. Raselli, juge fédéral, prêtera serment devant le Tribunal fédéral.

Wahl eines Ersatzrichters

Election d'un juge suppléant

Le président: M. Pierre Jolidon, juge suppléant à Lausanne, a donné sa démission. En votre nom, je lui exprime nos vifs remerciements pour son activité fructueuse au service du droit.

Ergebnis der Wahl – Résultat du scrutin

Ausgeteilte Wahlzettel – Bulletins délivrés	199
eingelangt – rentrés	197
leer – blancs	20
ungültig – nuls	1
gültig – valables	176
absolutes Mehr – Majorité absolue	89

Es wird gewählt – Est élu

Pagan Jean-Pierre mit 164 Stimmen

Ferner haben Stimmen erhalten – Ont en outre obtenu des voix
Verschiedene – Divers 13

Le président: Je félicite M. Jean-Pierre Pagan de son élection et je lui souhaite une brillante carrière à Lausanne. (*Applaudissements*)

Begnadigungsgesuch

Demande en grâce

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Vereinigte Bundesversammlung
Conseil	Assemblée fédérale
Consiglio	Assemblea federale
Sitzung	Annex
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.085
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1045-1046
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 705

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.